



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-126

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|---------|
| R32-2021-03-10-001 - Arrêté DOS-PP60 N° 2021-189 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du GHPSO. (2 pages) | Page 6 |
| R32-2020-12-08-086 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383) (1 page) | Page 9 |
| R32-2020-12-08-089 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861) (1 page) | Page 11 |
| R32-2020-12-08-092 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940) (1 page) | Page 13 |
| R32-2020-12-10-083 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399) (1 page) | Page 15 |
| R32-2020-12-10-124 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008) (1 page) | Page 17 |
| R32-2020-12-10-125 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 20004297) (1 page) | Page 19 |
| R32-2020-12-10-128 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 20010898) (1 page) | Page 21 |
| R32-2020-12-10-133 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768) (1 page) | Page 23 |
| R32-2020-12-10-135 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838) (1 page) | Page 25 |
| R32-2020-12-10-136 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 20014767) (1 page) | Page 27 |
| R32-2020-12-10-137 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099) (1 page) | Page 29 |
| R32-2020-12-10-138 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501) (1 page) | Page 31 |

| | |
|---|---------|
| R32-2020-12-10-139 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782553) (1 page) | Page 33 |
| R32-2020-12-10-140 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383) (1 page) | Page 35 |
| R32-2020-12-10-134 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981) (1 page) | Page 37 |
| R32-2020-12-10-142 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491) (1 page) | Page 39 |
| R32-2020-12-10-141 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Intitut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS 590780060) (1 page) | Page 41 |
| R32-2020-12-10-150 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268) (1 page) | Page 43 |
| R32-2020-12-10-153 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 20010047) (1 page) | Page 45 |
| R32-2020-12-10-087 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS 590006896) (1 page) | Page 47 |
| R32-2020-12-10-149 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466) (1 page) | Page 49 |
| R32-2020-12-10-147 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298) (1 page) | Page 51 |
| R32-2020-12-10-151 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940) (1 page) | Page 53 |
| R32-2020-12-10-152 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839) (1 page) | Page 55 |
| R32-2020-12-10-155 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041) (1 page) | Page 57 |
| R32-2020-12-10-143 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208) (1 page) | Page 59 |

| | |
|---|---------|
| R32-2020-12-10-144 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484) (1 page) | Page 61 |
| R32-2020-12-10-145 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n° FINESS 590810941) (1 page) | Page 63 |
| R32-2020-12-10-146 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382) (1 page) | Page 65 |
| R32-2020-12-10-163 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200) (1 page) | Page 67 |
| R32-2020-12-10-156 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (n° FINESS 620026997) (1 page) | Page 69 |
| R32-2020-12-10-162 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751) (1 page) | Page 71 |
| R32-2020-12-10-160 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325) (1 page) | Page 73 |
| R32-2020-12-10-084 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096) (1 page) | Page 75 |
| R32-2020-12-10-082 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706) (1 page) | Page 77 |
| R32-2020-12-10-121 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460) (1 page) | Page 79 |
| R32-2020-12-10-073 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325) (1 page) | Page 81 |
| R32-2020-12-10-075 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410) (1 page) | Page 83 |
| R32-2020-12-10-076 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812) (1 page) | Page 85 |
| R32-2020-12-10-080 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309) (1 page) | Page 87 |

| | |
|---|---------|
| R32-2020-12-10-113 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063) (1 page) | Page 89 |
| R32-2020-12-10-070 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494) (1 page) | Page 91 |
| R32-2020-12-10-116 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170) (1 page) | Page 93 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-001

Arrêté DOS-PP60 N° 2021-189 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
d'aides-soignants du GHPSO.

**ARRETE DOS-PP60 N° 2021-189 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS...DU Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M.Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame LEROY Emilie, Infirmière formatrice de l'IFAS du Sud de l'Oise
 - suppléant : Madame BUFFET Christelle, Infirmière formatrice de l'IFAS du Sud de l'Oise
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame ZAGAR Sylvie, Représentante des Aides-Soignants du GHPSO.
 - suppléant :
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame TRUFFART Maryline et Monsieur PEREIRA Jérôme
 - suppléants : Madame DETREILLE Stéphanie et Madame BABOOTARIE Michèle
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle de proximité de l'Oise



Véronique Vermenil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-086

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE
(n° FINESS 590780383)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

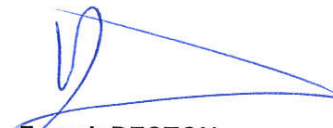
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **752 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-089

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à l' INSTITUT MEDICAL DE
BRETEUIL (n° FINESS 600100861)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **83 339 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-092

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS
(n° FINESS 620105940)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

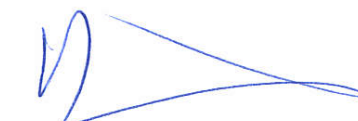
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **19 753 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-083

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE -
NOYON (n° FINESS 600110399)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 313 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **10 DEC. 2020**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-124

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE
(SENLIS) (n° FINESS 600003008)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 180 euros**.

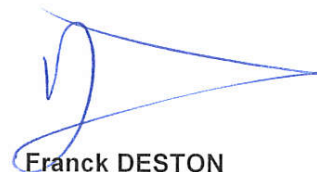
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-125

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD AMSAM SOISSONS (n°
FINESS 20004297)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 20004297)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 662 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-128

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY
(n° FINESS 20010898)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 20010898)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 177 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-133

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER
(n° FINESS 800016768)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 848 euros**.

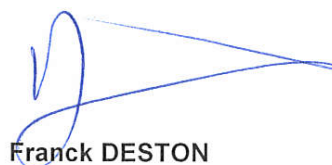
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-135

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n°
FINESS 590035838)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 237 euros**.

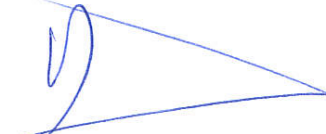
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-136

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD TEMPS DE VIE -
ST-QUENTIN (n° FINESS 20014767)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 20014767)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 626 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-137

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES
BONNETTES (n° FINESS 620100099)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **176 786 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-138

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS
BERNARD (n° FINESS 620101501)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **278 157 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-139

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE
VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782553)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782553)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **173 333 euros**.

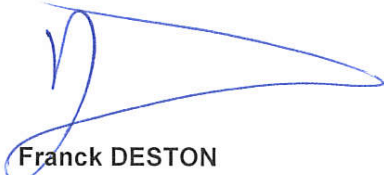
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-140

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE
(n° FINESS 590780383)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **290 792 euros**.

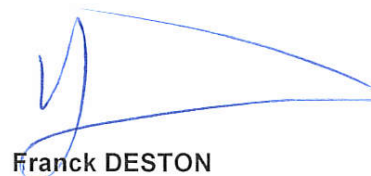
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-134

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' Hospitalisation à domicile Région de
LENS (n° FINESS 620105981)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **77 094 euros**.

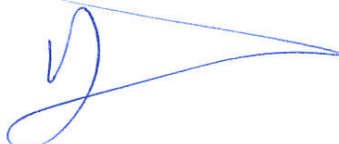
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-142

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE
DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 642 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-141

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'Intitut Ophtalmique - SOMAIN (n°
FINESS 590780060)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Institut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS 590780060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 071 euros**.

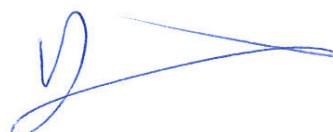
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-150

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS
590780268)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **459 038 euros**.

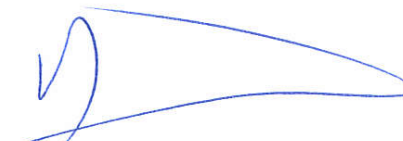
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-153

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la Hôpital Privé ST-CLAUDE -
ST-QUENTIN (n° FINESS 20010047)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 20010047)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **119 845 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-087

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la Polyclinique de la THIERACHE (n°
FINESS 590006896)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS 590006896)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 514 euros**.

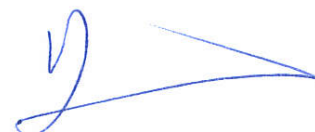
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-149

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE -
AMIENS (n° FINESS 800009466)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINISS 800009466)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **93 326 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-147

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU PARC
ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **119 056 euros**.

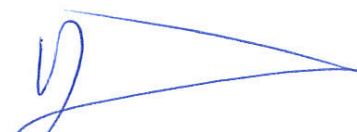
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-151

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS
(n° FINESS 620105940)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 549 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-152

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE
LYS (n° FINESS 590817839)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **100 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-155

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS
590008041)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **210 597 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-143

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à NEPHROCARE HELFAUT (n°
FINESS 620024208)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 110 euros**.

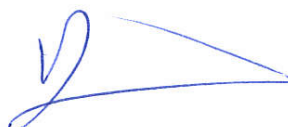
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-144

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à NEPHROCARE MAUBEUGE (n°
FINESS 590784484)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 728 euros**.

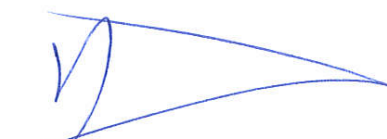
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-145

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n° FINESS 590810941)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n° FINESS 590810941)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 935 euros**.

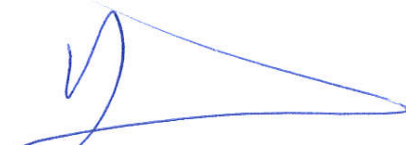
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-146

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
(n° FINESS 590813382)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **52 120 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-163

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse
FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 521 euros**.

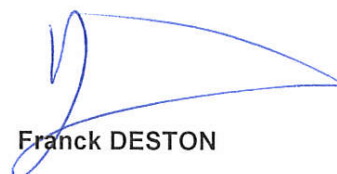
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-156

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST
LEONARD (n° FINESS 620026997)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (n° FINESS 620026997)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 737 euros**.

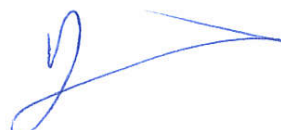
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-162

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
DOURLERS (n° FINESS 590046751)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 628 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-160

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LA
BASSÉE (n° FINESS 590040325)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 498 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-084

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE
OIGNIES (n° FINESS 620031096)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 751 euros**.

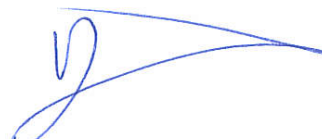
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-082

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST
VENANT (n° FINESS 620032706)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 402 euros**.

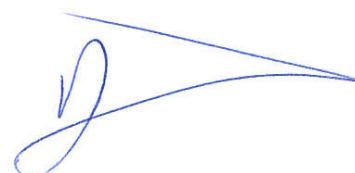
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-121

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 284 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-073

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de
DIVION (n° FINESS 620117325)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 827 euros**.

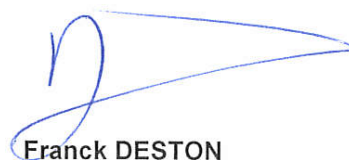
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-075

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de LENS
(n° FINESS 620115410)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 178 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-076

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH de
LIEVIN (n° FINESS 620117812)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 061 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-080

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH
HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 154 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-113

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS
(n° FINESS 620120063)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 125 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-070

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 894 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-116

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS
(n° FINESS 620115170)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 299 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON